

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
DE MEYRARGUES**



**Séance du jeudi 14 décembre 2023
à 19h30**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	25

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Sandra THOMANN
Conseillers municipaux présents :	17	Fabrice POUSSARDIN, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Maria-Isabel, Éric GIANNERINI, ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Frédéric BLANC, Béatrice MICHEL, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Gilbert BOUGI, Audrey REMEDIOS BRUN, Sabrina SMATI
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	8	Philippe GREGOIRE (à Gérard MORFIN), Andrée LALAUZE (à Béatrice MICHEL), Pierre BERTRAND (à Éric GIANNERINI), Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Gilles DURAND), Stéphane DEPAUX (à Sabrina SMATI), Philippe NAHON (à Audrey REMEDIOS BRUN), Dominique GIRAUD-CLAUDE (à Gilbert BOUGI).
Conseiller municipaux absents sans pouvoir :	2	David FRUTTERO, Emilie KACHKACH.
Délibération n°		D2023-82AM

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX COMPETENCES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE (LA METROPOLE) ET LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

En application des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3 DS », la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1er janvier 2023.

Ainsi, la métropole n'exerce plus, à compter du 1er janvier 2023, la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et a dû la restituer à ses communes membres. Par ailleurs, la métropole, est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Ayant délibéré sur leur intérêt métropolitain le 15 décembre 2022, elle a restitué à ses communes membres les équipements ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

Concernant la commune, il s'agit de la place des Anciens Combattants.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E.legalite.com

La DECI et l'équipement précité étant retourné dans les compétences communales, il est nécessaire de modifier, par avenant n°1, la convention de dette récupérable initiale adoptée par délibération n°D2018-116FS pour tenir compte de cette évolution et réviser l'encours de dette à compter du 1er janvier 2023.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2252-1 à L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
 Vu la délibération n°FAG 042-4858/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Meyrargues transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
 Vu la délibération n°FBPA-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 définissant l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence « aires et parcs de stationnement » ;
 Vu la délibération du conseil municipal n°D2018-116FS du 25 octobre 2018 ;
 Vu le projet d'avenant n°1 la convention de dette récupérable entre la métropole et la commune tel que joint en annexe à la présente ;
 À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable entre la commune de Meyrargues et la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que joint en annexe.

Article 2 : PRENDRE ACTE que le montant de l'encours de dette récupérable est comptabilisé au budget principal de la métropole.

Article 3 : PRENDRE ACTE que, pour la métropole :

- l'enregistrement de la créance de la commune sera imputé sur le compte 168741 ;
- la charge des intérêts sera imputée en titre au compte 661131 ;
- le remboursement du capital sera imputé en 168741.

Article 4 : DIRE que, pour la commune :

- l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351 ;
- la perception des intérêts sera imputée en titre au compte 76232 ;
- le remboursement du capital sera imputé en 276351

Article 5 : AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable entre la commune de Meyrargues et la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que joint en annexe ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

Le secrétaire de séance,

Sandra THOMANN

Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site [Telerecours citoyens \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune (<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

10 Janvier 2024

REÇU EN PRÉFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-010-21100595-20201214-02023_820M-